

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

carrefour-banquefrance.fr

Demande n° EXPERT-2021-00982

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéran : Carrefour, représenté par IP TWINS.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : <carrefour-banquefrance.fr>.

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 août 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 17 août 2022.

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéran auprès de l'Afnic a été reçue le 26 octobre 2021 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- o Le nom de domaine est enregistré.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 novembre 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 1^{er} décembre 2021, le Centre a nommé Alexandre Nappey (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<carrefour-banquefrance.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Requéran ;
- **Annexe 2.1.** Demande de divulgation des données personnelles concernant le nom de domaine litigieux ;
- **Annexes 2.2.** Données Whols du nom de domaine litigieux ;
- **Annexe 3** Recherche de Marques CARREFOUR ;
- **Annexe 4** Marque de l'Union Européenne CAREFOUR No. 5178371 ;
- **Annexe 5** Marque de l'Union Européenne CAREFOUR No. 8779498 ;
- **Annexe 6** Marque française BANQUE CARREFOUR No. 3585968 ;
- **Annexe 7** Marque française CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE No. 3585950 ;
- **Annexe 8** Données Whols du nom de domaine <banque-carrefour.fr > ;
- **Annexe 9** Données Whols du nom de domaine <carrefour-banque.fr> ;
- **Annexe 10** Capture du nom de domaine litigieux ;
- **Annexe 10a.** Traduction de l'Annexe 10 ;
- **Annexe 11** Recherche de Marques pour le Titulaire;
- **Annexe 12** Recherche de dénomination sociale pour le Titulaire ;
- **Annexe 13** Décision Syreli FR-2019-01839 ;
- **Annexe 14** Recherche Google pour CARREFOUR ;
- **Annexe 15** Recherche Google pour BANQUE CARREFOUR ;
- **Annexe 16** Recherche Google pour CARREFOUR BANQUE ;
- **Annexe 17** Recherche Google pour BANQUE CARREFOUR ;
- **Annexe 18** : Recherche Google pour BANQUE CARREFOUR & ASSURANCE.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

« La société Carrefour (le « Requéran ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <carrefour-banquefrance.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi »

(Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéran est CARREFOUR, acteur majeur de la grande distribution, ayant joué un rôle de pionnier lors du développement des premiers hypermarchés dans les années 60. Le Requéran fait partie du CAC 40 et a réalisé un Chiffre d'Affaires de 80,7 Milliards d'euros en 2019. Le Requéran opère plus de 12000 magasins dans plus de 30 pays à travers le monde. Avec plus de 321.000 collaborateurs, 11 millions de passages en caisse par jour dans ses magasins et 1,3 million de visiteurs uniques quotidiens sur l'ensemble de ses sites ecommerce, le Requéran est sans aucun doute un acteur majeur et renommé de la grande distribution, en France et dans le monde.

En France seulement, le Requéran compte 3959 magasins de proximité 1071 « market » et 248 hypermarchés.

Le site internet accessible à l'adresse <https://www.carrefour.com/fr/groupe> peut être consulté pour plus de détails sur le Requéran. Ce dernier a en outre une activité dans le

secteurs de la banque et de l'assurance : <https://www.carrefour-banque.fr/> .

Le Requéant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <carrefour-banquefrance.fr> enregistré le 17 août 2021 (Annexes 2.2).

En effet, la dénomination sociale du requérant est Carrefour (Annexe 1). Le Requéant détient en outre plusieurs centaines de droits de marque sur la dénomination CARREFOUR partout dans le monde, comme démontré par l'Annexe 3. En particulier, le Plaignant est titulaire des marques suivantes enregistrées bien avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux:

Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 5178371, enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes internationales 09, 35 et 38 (Annexe 4) ;

Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 8779498, enregistrée le 13 juillet 2010, et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 5) ;

Marque Française BANQUE CARREFOUR n°3585968, enregistrée le 2 juillet 2008, dûment renouvelée et désignant des services en classe internationale 36 (Annexe 6) ;

Marque Française CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE n°3585950, enregistrée le 2 juillet 2008, dûment renouvelée et désignant des services en classe internationale 36 (Annexe 7) ;

Le Requéant détient également, parmi de nombreux autres enregistrements, les noms de domaine suivants :

<banque-carrefour.fr> enregistré le 7 octobre 2009 (Annexe 8) ;

<carrefour-banque.fr> enregistré le 7 octobre 2009 (Annexe 9) ;

Le Requéant a constaté que le nom de domaine litigieux a été enregistré le 17 août 2021 (Annexe 2.2). Le nom de domaine redirige vers une page d'attente (Annexe 10)

Le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux intègre la dénomination sociale CARREFOUR, ainsi que les marques CARREFOUR du Requéant, et imite les marques CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE et BANQUE CARREFOUR de ce dernier.

Par conséquent, le Requéant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Requéant soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur sa dénomination sociale, ci-dessus. Le Requéant indique encore que l'usage de cette dénomination sociale est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En effet, le Requéant a été enregistré auprès de l'INSEE en 1963, soit très antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Par conséquent, le Requéant soutient que son utilisation de la dénomination sociale CARREFOUR et des noms de domaine mentionnés en Annexes 8 et 9 est très antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire.

Le Requéant soutient en outre que ce nom de domaine contient à l'identique les marques antérieures CARREFOUR du Requéant et imite les marques BANQUE CARREFOUR ainsi que CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE de ce dernier. En effet, le nom de domaine litigieux inclut les marques antérieures CARREFOUR du Requéant dans leur intégralité. L'utilisation de lettres minuscules et l'utilisation d'un tiret de sont pas de nature à influencer sur l'examen du risque de confusion entre les marques antérieures et le nom de domaine litigieux. En outre, l'ajout du terme « France » dans le

nom de domaine litigieux n'est pas de nature à lui conférer une distinctivité propre. Au contraire, le risque de confusion s'en voit renforcé, le Requérant ayant une partie significative de son activité en France.

De la même manière, l'extension <.fr> du nom de domaine litigieux peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Dans la mesure où le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique les marques CARREFOUR en son sein, et imite les marques BANQUE CARREFOUR et CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE du requérant, ce dernier soutient que le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique ou imite les marques, le nom commercial, la dénomination sociale, le nom de société et l'enseigne du Requérant et est donc susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (article L45-2 2° du Code des Postes et Communications électroniques).

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <carrefour-banquefrance.fr> le 17 août 2021, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requérant (Annexe 1) et l'enregistrement des marques antérieures CARREFOUR, BANQUE CARREFOUR et CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE du Requérant.

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes CARREFOUR, BANQUE CARREFOUR et CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE.

Le Requérant a effectué des recherches quant aux droits existants du Titulaire, à partir du peu d'information renseigné par ce dernier sur les bases WHOIS. Il apparaît que le Titulaire n'est titulaire d'aucune marque (annexe 11) ou dénomination sociale (annexe 12) qui créeraient au bénéfice du Titulaire un intérêt légitime à l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. L'absence d'exploitation du nom de domaine litigieux peut également être considérée comme une preuve que le Titulaire n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux. Voir par exemple Décision SYRELI FR-2019-01839, Annexe 13.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux <carrefour-banquefrance.fr> contient les marques CARREFOUR du Requérant et imite les marques BANQUE CARREFOUR et CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE de ce dernier. Au vu des développements qui précèdent et du caractère intensif de l'usage des marques concernées par le Requérant en France et dans le monde, ce depuis de nombreuses années, Il apparaît fort probable que le défendeur savait que le Requérant disposait de droits sur les termes CARREFOUR,

BANQUE CARREFOUR et CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE au moment de l'enregistrement du nom de domaine.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requéant a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Le Requéant soutient qu'il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requéant et de ses marques antérieures au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux, en particulier au regard de la notoriété du Requéant et de ses marques en France depuis plusieurs décennies.

Le Requéant soutient également à l'appui de sa demande, qu'au jour de l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire, les dénominations CARREFOUR, BANQUE CARREFOUR et CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE sur lesquelles le Requéant a des droits étaient largement utilisées par le Requéant. Une simple recherche sur les moteurs de recherche Internet démontre l'usage par le requérant des termes CARREFOUR, BANQUE CARREFOUR et CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE, annexes 14 à 18, de sorte que le Titulaire ne pouvait ignorer ces droits antérieurs.

En outre, la page web correspondant au nom de domaine litigieux est une page sans exploitation légitime évidente (Annexe 10). Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.

Le Requéant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant les marques notoires du Requéant dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Dès lors, le Requéant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des marques CARREFOUR, BANQUE CARREFOUR et CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE du Requéant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec celles-ci et porter ainsi atteinte aux droits du Requéant.

En conséquence, le Requéant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <carrefour-banquefrance.fr> principalement dans le but d'usurper l'identité du Requéant et de profiter de sa renommée en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Requéant souligne également que le Titulaire a procédé à plusieurs enregistrements de noms de domaine du 17 au 18 août 2021, rendant non équivoque sa mauvaise foi envers le Requéant, de par la référence systématique des noms de domaine concernés à la dénomination sociale et à plusieurs des marques de ce dernier. Les noms de domaine litigieux, faisant l'objet de procédures séparées, sont :
<banquecarrefourpass.fr>
<carrefour-banquefrance.fr>
<carrefour-banques.fr >
<carrefour-passfrance.fr>

Ainsi, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Conformément à l'article L. 45-6 alinéa 1 du CPCE,

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. ».

D'après le document compilant la jurisprudence PARL commentée, « Tendances PARL » :

« Le Requérant dispose d'un intérêt à agir notamment si :

- 1. Il détient un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux ;*
- 2. Il détient un nom de domaine quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux ;*
- 3. Il détient une marque, une dénomination sociale, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété (oeuvre, brevet, dessin et modèle etc.) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux. »*

Au regard des pièces fournies par le Requérant, l'Expert constate qu'au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine <carrefour-banquefrance.fr> est similaire :

- Aux noms de domaine du Requérant <banque-carrefour.fr> et <carrefour-banque.fr> enregistrés le 7 octobre 2009 ;
- Aux marques du Requérant :
 - o Marque Française BANQUE CARREFOUR n°3585968, enregistrée le 2 juillet 2008, dûment renouvelée et désignant des services en classe 36 ;
 - o Marque Française CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE n°3585950, enregistrée le 2 juillet 2008, dûment renouvelée et désignant des services en classe 36 ;
 - o Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 5178371, enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes 09, 35 et 38 ;

- o Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 8779498, enregistrée le 13 juillet 2010, et désignant des services en classe 35.
- À la dénomination sociale du Requéran, CARREFOUR , société anonyme à conseil d'administration immatriculée au RCS sous le numéro 652014051 depuis le 1^{er} janvier 1963,

Le nom de domaine Litigieux <carrefour-banquefrance.fr> a été enregistré le 17 août 2021, soit postérieurement à l'enregistrement des différents droits listés ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, l'Expert constate l'intérêt à agir du Requéran.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requéran allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2-2° du CPCE.

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Nom de Domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran conformément à l'article L. 45-2-2° du CPCE.

Ainsi que détaillé ci-dessus, le Requéran est propriétaire de :

- Marques constituées des dénominations « CARREFOUR », « CARREFOUR BANQUE » et « BANQUE CARREFOUR » protégées en France et au sein de l'Union européenne,
- Noms de domaine comprenant l'association des termes « carrefour » et « banque » dans l'extension nationale « .fr » ;
- La dénomination sociale « CARREFOUR » ;

tous ces droits de la Requéran étant antérieurs à la date d'enregistrement du Nom de Domaine litigieux.

Il apparaît ainsi que le nom de domaine litigieux contient dans son intégralité :

- La marque CARREFOUR sous l'extension nationale « .fr » ;
- La marque BANQUE CARREFOUR , les deux termes étant inversés dans le nom de domaine litigieux, sous l'extension nationale « .fr » ;
- Le nom de domaine <carrefour-banque.fr> dans la même extension nationale « .fr » ;
- Le nom de domaine <banque-carrefour.fr> dans la même extension nationale « .fr », les deux termes « banque » et « carrefour » étant inversés dans le nom de domaine litigieux ;
- La dénomination sociale « CARREFOUR » sous l'extension nationale « .fr ».

Il est admis que l'adjonction de l'extension nationale « .fr » n'est pas suffisante pour écarter le risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et les marques du Requéran.

L'adjonction du terme « France » ne sera pas de nature à distinguer le nom de domaine de la marque antérieure invoquée, au contraire, puisqu'il s'agit du pays

d'établissement de la société Requirante.

Il ressort de ces éléments qu'il existe, entre les droits antérieurs du Requirant et le nom de domaine litigieux, un risque de confusion dans l'esprit des internautes qui s'imagineront accéder à un site officiel de la société Requirante.

L'Expert considère que le nom de domaine litigieux est donc susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requirant en application de l'article L. 45-2-2° du CPCE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requirant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

L'Expert a constaté au vu des arguments soulevés par le Requirant et des pièces qui les étayent, que :

- Le Requirant déclare, sans que cela n'ait été contredit par le Titulaire, que ce dernier ne lui est pas affilié et qu'il ne l'a autorisé ni à enregistrer ou à utiliser la marque « CARREFOUR », ni à demander l'enregistrement du nom de domaine litigieux ;
- Au vu des informations communiquées lors de la divulgation de l'identité du Titulaire, le nom sous lequel le Titulaire est connu est différent du nom de domaine <banque-carrefourfrance.fr>, de sorte que le Titulaire ne peut pas être considéré comme étant connu sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine litigieux ;
- Les premiers résultats sur le moteur de recherche Google suite à une recherche sur les termes « Carrefour », « banque carrefour », « carrefour banque » et « carrefour banque & assurance » font tous référence au Requirant ; dans la mesure où la marque antérieure CARREFOUR du Requirant est notoirement connue, le Titulaire ne pouvait raisonnablement l'ignorer, d'autant qu'il est lui aussi domicilié en France, territoire sur lequel le Requirant exerce son activité ;
- La construction du nom de domaine litigieux vient confirmer la connaissance que le Titulaire avait des droits antérieurs du Requirant puisqu'il associe les termes « CARREFOUR » (marque notoire du Requirant), « BANQUE » (une des activités du Requirant) et « France » (lieu d'établissement du Requirant), et engendre nécessairement un risque de confusion entre les droits du Requirant et le nom de domaine litigieux qui sera perçu comme nécessairement appartenant au Requirant.
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, l'Expert a estimé que les pièces fournies par le Requirant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <carrefour-banquefrance.fr> dans le but d'attirer et de tromper les internautes et de profiter de la renommée du Requirant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

En conséquence, l'Expert a considéré que le Requirant a apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

Au regard de l'ensemble de ce qui précède, l'Expert a conclu que le nom de domaine <carrefour-banquefrance.fr> ne respecte pas les dispositions des articles L.45-2 et R.20-

44-46 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <carrefour-banquefrance.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 17 décembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

